

Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : (418) 853-2332  
Télec. : (418) 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 701**

**AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 672 288 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 518 403 \$ POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN BASELEY**

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de drainage et de réfection du chemin Baseley;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis souhaite obtenir le versement d'une subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

**ATTENDU QUE** pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser le Programme d'aide à la voirie locale, volet AIRRL s'élevant à 518 403 \$ et versée sur 20 ans, et d'y affecter la somme de 153 885 \$ provenant du fonds d'administration;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 567.3 de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

**ATTENDU QU'**une copie dudit règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits, qu'ils déclarent tous l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le règlement no 701 autorisant une dépense de 672 288 \$ et décrétant un emprunt de 518 403 \$ pour la réfection du chemin Baseley soit et est adopté, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection du chemin Baseley; le tout tel que décrit à l'estimation approuvée par le ministère des Transports (MTQ) annexé au présent règlement sous la cote ANNEXE A.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 672 288 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 672 288 \$, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 518 403 \$ sur une période de 10 ans, et d'y affecter la somme de 153 885 \$ provenant du fonds d'administration.

**ARTICLE 4**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Avis de motion le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Adoption le 5 octobre 2020  
Adoption par les personnes habiles à voter .....  
Affichage le 2 octobre 2020  
Publication le 2 octobre 2020  
Promulgation 23 mars 2021

**ARTICLE 5**

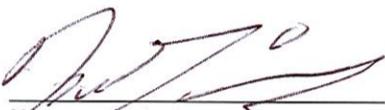
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
201006-7372**

  
Normand Morin, maire

  
Sébastien Bourgault, greffier

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**  
**de la séance ordinaire du 5 octobre 2020**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le soussigné, greffier de la ville, apporte une correction au règlement numéro 701 de la Ville de Dégelis, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Au 3<sup>e</sup> Attendu du règlement, il est inscrit :

« ... le Programme d'aide à la voirie locale, volet AIRRL s'élevant à 518 403 \$ et versée sur 20 ans... »

Or, on devrait lire :

**« ... le Programme d'aide à la voirie locale, volet AIRRL s'élevant à 518 403 \$ et versée sur 10 ans... »**

J'ai dûment modifié le règlement numéro 701 en conséquence.

Signé à Dégelis, ce 10 novembre 2020.

  
\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Greffier

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - AIRRL / RIRL  
GRILLE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE - RELANCE ÉCONOMIQUE**

Informations sur le projet

Volet - AIRRL

2020-21

Exercice financier

*Dégelis (V, 13005)*

Dossier: AIRRL-2019-584  
 Projet: Réfection de la rue Baseley  
 No. Fournisseur: 14397

**Documents reçus**

Formulaire     Plans & devis (si requis)  
 Résolution municipale     PIIRL (si requis)  
 Source de calcul de l'AF     Documents techniques (si requis)

**Documents reçus**

Factures  
 Résolution municipale - Fin des travaux  
 Avis de conformité

**Annnonce**

Service de dette  
 154207082

**Versement**

Service de dette

- Coût du projet (avant taxe)**
- Estimation rechargement et pavage de la section pluvial
  - Estimation pluvial
  - Estimation / Contrat 3
  - Frais incidents (estimé au formulaire) *Max 20%*    96 819 \$

171 873.34 \$  
 312 220.00 \$  
 0.00 \$  
 96 819.00 \$  
 580 912.34 \$

- Frais incidents MRC (non taxable)  
 TVQ remboursable

4.9875%

28 973.00 \$  
 0.00 \$

**Coût du projet (incluant la taxe remboursable)**

609 885.34 \$

**Part du MTQ - Montant maximal admissible**  
 5e quintile selon l'indice de vitalité économique ?

Oui    %    85%

518 402.54 \$

**Part de la municipalité**

91 482.80 \$

**Moins - Autres subventions**

Montant	%
TECQ 2014-18	24.2%
PPA	100%

0.00 \$  
 0.00 \$

**Montant de l'aide financière maximale**

518 403 \$

**Montant de l'aide financière à verser**

0 \$

Analyste : Roxanne Harton  
 Reddition de compte :  
 Légende : = voir le menu déroulant

Date : 8 juin 2020  
 Date :